



Le Marquage CE

Kits de constructions à ossature bois

Arrêté du 19 septembre 2002 « Application aux kits de constructions à ossatures en bois » du **décret n°92-647** du 8 juillet 1992 modifié par le **décret n°95-1051** du 20 septembre 1995 et le **Décret n°2003-947** du 3 octobre 2003
Avis paru au JO du 26 février 2004 relatif à l'application du décret 92-647 du 8 juillet 1992



Notice explicative

Version 3 – JUILLET 2007



SOMMAIRE

| | |
|---|--------------|
| 1 – Le marquage CE, généralités | Page 3 |
| 2 – Etat du droit français à ce jour (2007) | Page 4 |
| 3 – Définitions | Page 5 |
| 3.1 « Kits de construction à ossature bois » | Page 5 |
| 3.2 « Kits partiels à ossature bois » | Page 6 |
| 4 – Documents de référence | Page 6 |
| 5 – Les 6 Exigences Essentielles de la DPC | Page 7 |
| 6 – Qui est concerné par le marquage CE ? | Page 8 |
| 7 – POBI, Groupe JACOB : le point de la démarche | Page 8 |
| 8 – Ressources | Page 9 |
| 9 – Marquage CE : 8 Points à retenir | Page 10 |
| 10 – Marquage CE du kit POBI : Déroulement | Page 11 |
| 11 – Contacts | Page 12 |
| 12 – Schémas explicatifs | Page 13 à 16 |

*Il est à noter que ce document a été réalisé à titre informatif à partir des sources réglementaires.
En aucun cas, le Groupe JACOB, l'une de ses entités ou l'un de ses membres ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque abus d'usage de celui-ci, d'une éventuelle erreur ou de conséquences liées à l'information véhiculée.*

1 – Le Marquage CE, généralités

Dans le cadre de la « nouvelle approche⁽¹⁾ », la Directive des Produits de Construction (DPC) permet de :

- assurer la libre circulation des produits au sein du marché intérieur de l'Union Européenne,
- garantir la conformité du produit au six exigences essentielles⁽²⁾ de sécurité des consommateurs et utilisateurs européens de ces produits définies dans la Directive des Produits de Construction (DPC).

Les acteurs de la construction doivent se conformer aux exigences relatives au Marquage CE pour l'obtenir et ainsi pouvoir vendre ou utiliser leurs produits.

En effet, la fabrication des produits de construction à ossature bois est maintenant régit par un **Agrément Technique Européen (ATE)** préalable à l'obtention du **Marquage CE**, ce dernier étant **obligation imposée par la loi** depuis le **24 mai 2004⁽³⁾**.

D'un point de vue général, il convient de bien distinguer trois catégories de Marquage CE :

- Le **Marquage CE des composants de construction** (par exemple : le bois lui-même, les panneaux à base de bois, les panneaux isolants de toiture, etc ...) régit par les différentes normes (ex : charpentes industrielles : NF EN 14250).
- Le **Marquage CE des éléments d'ossatures (structuraux)**, ou « **kit partiel** » s'appuyant également sur l'ETAG 007 et régit par une procédure « CUAP » (Common Understanding for Assessment Procedure). Ce Marquage CE assure partiellement la conformité à une ou plusieurs des exigences essentielles.
- Le **Marquage CE des produits de construction**, en l'occurrence : les kits de constructions préfabriquée à ossatures en bois dit « **kit complet** » ou « kit final » régit par l'ETAG 007. Ce Marquage CE permet aux fabricants titulaires ou aux revendeurs d'assurer la conformité du kit aux 6 exigences essentielles de la (DPC).

Pour résumer, le Marquage CE du **kit complet** constitue le signe visible que les produits de construction qui en sont revêtus ont le droit d'être librement mis sur le marché dans l'**Espace Economique Européen (EEE)**. Il constitue l'attestation, sous la responsabilité du fabricant ou du responsable de l'utilisation ou de la première mise sur le marché (il peut s'agir également du revendeur, autrement dit du constructeur), **de la conformité d'un produit à l'ensemble des dispositions de la (des) directive(s) qui le concerne(nt)**.

Le Marquage CE est destiné en priorité aux autorités de contrôle des états membres, pour la France : **les Douanes et la DGCCRF** susceptibles d'intervenir à tout moment sur tout chantier concerné afin d'exercer ce droit de contrôle.

A noter que des produits non marqués CE, donc non-conformes, peut entraîner des poursuites judiciaires et pénales et le refus des assurances d'appliquer leur garanties (notamment décennales) (Cf « **2 – Etat du droit français à ce jour (2007)** »)

(1) « **nouvelle approche** » : méthode d'élaboration des Directives Européennes destinées à servir de dénominateur commun uniforme aux législations de chaque Etat membre et transposés dans les droits nationaux.

(2) « **exigences essentielles** » : 1 – résistance mécanique et stabilité ; 2 – Sécurité en cas d'incendie ; 3 – Hygiène, santé et environnement ; 4 – Sécurité d'utilisation ; 5 – Protection contre le bruit ; 6 – Economie d'énergie et isolation thermique identiques pour toute l'Union Européenne (UE) et l'Espace Economique Européen (EEE) ; L'ETAG 007 définit une septième exigence : 7 – Aspects de durabilité, d'aptitude à l'usage et d'identification.

(3) « **24 mai 2004** » : La date de dernière mise sur le marché d'un produit de construction non assujetti au Marquage CE est le 24 mai 2004 et la date de la dernière commercialisation de ces produits est le 31 décembre 2004.

2 – Etat du droit français à ce jour (2007)

Le Marquage CE qui n'est pas un marque de qualité se démarque par ses exigences communes et son aspect obligatoire.

Le Marquage CE des constructions à ossatures bois, trouve son champ d'application dans **l'Arrêté du 19 septembre 2002 portant application aux constructions à ossatures en bois du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par le décret n°95-1051 du 20 septembre 1995 et par le décret n°2003-947 du 3 octobre 2003**.

Le décret n°95-1051 du 20 septembre 1995 stipule à l'article 1^{er}-5 « Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe » pour les cas suivant :
(Selon le décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié, article 15)

- ceux qui auront mis sur le marché un produit de construction non muni du Marquage CE visé à l'article 6 du présent décret ;

- toute personne qui, ayant mis sur le marché un produit de construction marqué CE, ne sera pas en mesure de présenter les documents mentionnés à l'article 12 de ce même décret (« attestation visée à l'article 8...procès verbaux d'essais et de contrôle justifiant la conformité) ;

- ceux qui, en contravention avec les dispositions de l'article 7, auront apposé sur un produit de construction, sur une étiquette fixée au produit, sur son emballage ou sur des documents commerciaux d'accompagnement, des marques ou des inscriptions de nature à créer une confusion avec le Marquage CE.

Une entreprise, son dirigeant, ou les maîtres d'ouvrage peuvent être poursuivis pénalement.

L'article 1^{er}-6 du décret n°95-1051 du 20 septembre 1995 précise « Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par à l'article 121-2⁽¹⁾ du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-4⁽²⁾ du même code. ».

(Voir le TGI de Foix audience du 7 mars 2007 / Une entreprise vient d'être poursuivie *pour mise sur le marché d'un produit de construction à ossatures bois ne portant pas la Marque CE, tromperie sur la marchandise, sur sa nature et sa qualité*).

Le jugement pénal a délibéré le 20 mars 2007 pour le gérant de fait a 18 mois de prison (dont une partie en sursis), une amende de 13 000€ ; le gérant a 1 an assorti de sursis et 9 000€ ; l'associée à 6 mois de sursis et 5 000€ d'amende.

L'audience civile est fixée au 22 juin 2007 et devrait elle aussi faire jurisprudence. Les assurances devront certainement s'expliquer et les amendes seront fixées en conséquences des préjudices portés.

L'article 1792 du Code Civil précise la responsabilité du constructeur en définissant : « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître d'ouvrage ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

(1) « 121-2 » : extrait de l'article du Code Pénal : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. »

(2) « 131-4 » : Article du Code Pénal définissant l'échelle des peines d'emprisonnement du « 1° Dix ans au plus » au « 8° Deux mois au plus ».

3 - Définitions:

3.1 - Kits de construction à ossature bois (Kit complet)

Les « **produits de construction**⁽¹⁾ » sont les **composants du Kit** tels qu'ils sont définis dans l'**ETAG 007**⁽²⁾ au chapitre 2.1 :

« Les composants d'un kit peuvent être fabriqués sous la forme d'éléments en bois précoupés⁽³⁾ ou d'ossatures structurales préfabriquées⁽⁴⁾ complétées sur le chantier par des matériaux supplémentaires ou sous la forme d'éléments de construction bidimensionnels⁽⁵⁾ entièrement préfabriqués ou encore, sous la forme d'éléments complets⁽⁶⁾ où les planchers, les murs et les toits sont assemblés en usine. »

Bien que certains composants puissent être préparés dans des usines différentes, seul le kit final prêt à la livraison ou à l'utilisation, et non ses différents composants, peut et doit recevoir le Marquage CE du kit complet pour l'ensemble, sous la responsabilité du titulaire de l'ATE. »

Il faut entendre par **kit de construction** (ETAG 007 – Annexe A – Article 1.6), **tout produit de construction** (par exemple un mur à ossature bois complet) constitué d'au moins **deux composants séparés** (par exemple : l'ossature bois et l'isolant thermique) qui ont besoin d'être assemblés pour être installés de manière permanente dans l'ouvrage. Bien que certains composants puissent être fabriqués dans des usines différentes, **seul le kit final global destiné à la livraison, et non les composants individuels, doit recevoir le Marquage CE sous la responsabilité du fabricant ou du revendeur**. Ce Marquage CE est donc, dans tous les cas, requis dans le cadre d'ouvrages à ossature bois sur le kit complet (kit final).

On entend par **Kit final global** (kit complet) :

- **Tous les éléments structuraux** (murs, planchers et charpentes)
- **Tous les composants de l'enveloppe externe** (isolation, revêtements intérieurs, barrières d'étanchéité)
- **Tous les composants des murs (porteurs) intérieurs**
- **Les réservations nécessaires à l'installation des réseaux**

Le décret n°92-647 modifié du 8 juillet 1992 s'applique aux **produits de construction (kit de construction bois)** et non aux **composants individuels (bois, OSB...)**.

(1) « **produits de construction** » : défini dans l'article 1^{er} du décret n°92-647 modifié du 8 juillet 1992 comme :

« Aux fins du présent décret, constitue un produit de construction tout produit fabriqué **en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé** de façon durable dans des ouvrages tant de bâtiment que de génie civil.

(2) « **ETAG 007** » : Guide ATE concernant les « constructions à ossature bois » définissant les exigences minimales relatives à la composition du kit et à l'ATE.

(3) « **éléments en bois précoupés** » : éléments en bois massif/reconstitués ou plaques de bois précoupées à des dimensions définies (pouvant être toutes différentes) et destinées à la composition du kit.

(4) « **ossatures structurales préfabriquées** » : éléments de structures (ossature de mur/plancher/toiture) préfabriqués chez le fabricant et qui seront complétés sur le chantier par les composants intégrés ⁽⁷⁾.

(5) « **éléments de constructions bidimensionnels** » : Murs complets (avec isolation acoustiques, revêtement intérieur/extérieur..)

(6) « **éléments complets** » : éléments de constructions tridimensionnels (murs/plancher/toiture assemblés),

(7) « **composants intégrés** » : Selon la terminologie du chapitre 3.2 de l'ETAG 007 : « Composants tels que fenêtres, portes, conduits, etc. qui sont construits dans les parties principales du bâtiment. »

3.2 – Kits partiels à ossature bois

Il faut entendre par **kit de structure**, les **éléments de structure de conception** qui ont un rôle dans la conception de l'ouvrage, donc **tous les éléments d'ossature en bois**.

- **Ossatures**
- **Planchers**
- **Charpentes**

Ce « kit partiel » peuvent également conduire au marquage CE des kits partiels permettant à celui-ci de répondre partiellement à une ou plusieurs des 6 exigences essentielles.

Le responsable de l'utilisation ou de la mise sur le marché devra s'assurer de la conformité du kit global final répondant aux 6 exigences par la démarche de l'ATE et de l'attestation de conformité, donc le Marquage CE du kit complet.

Seul le Marquage CE du kit final (complet) assure la conformité de celui-ci aux 6 exigences.

4 – Documents de référence

Le document réglementaire de référence du Marquage CE des constructions à ossatures bois est le guide rédigé par l'EOTA (**E**uropean **O**rganisation for **T**echnical **A**pprovals), **l'ETAG 007 « Kits de construction à ossature bois »**.

Le **CSTB** (**C**entre **S**cientifique et **T**echnique du **B**âtiment) dispose de la version française (conformément à *l'avis publié au J.O. du 26 février 2004* relatif à l'application du *décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié*) téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.cstb.fr/app/ate/autres_pdf/GuideATE007.pdf

Le document fondateur de ce nouvel outil collectif est la **Directive Européenne** relative aux produits de construction : la « **89/106/CEE** » modifiée et disponible à l'adresse suivante :

www.lne.fr/publications/directives/89-106.pdf

Pour les autres documents relatifs au Marquage CE, se reporter à « **8 – Ressources** »

Nota important : (Extrait de l'ETAG 007 – Article 2.1) :

Les kits sont assemblés conformément aux solutions techniques types détaillant les jonctions et les dispositions de constructives qui font partie des spécifications du produit à évaluer et qui sont fournis comme faisant partie de chaque kit.

Les composants tels que les fenêtres, les portes extérieures, les bardages en briques, les revêtements intérieurs et les matériaux de couverture, qui sont essentiels aux performances de l'enveloppe extérieure, doivent toujours être spécifiés et évalués comme nécessaire pour l'aptitude à l'emploi du kit, **mais ne sont pas nécessairement fournis par le fournisseur du kit**. Les connexions et le détail des interfaces entre de tels composants et le kit doivent toujours faire partie de la description du kit. Les produits comme les portes intérieures, les escaliers, les revêtements de surface, etc. peuvent faire partie du kit de bâtiment à ossature bois.

5 – Les 6 Exigences Essentielles de la DPC

Les six exigences essentielles communes définies dans la DCP (Directive Produits de Construction) et concernant les ouvrages sont :

- **Résistance mécanique et stabilité**
- **Sécurité incendie**
- **Hygiène, santé et environnement**
- **Sûreté d'emploi**
- **Isolation phonique**
- **Isolation thermique et économies d'énergie**

Une septième exigence est définie dans l'**ETAG 007** :

- **Aspects de durabilité, d'aptitude à l'usage et d'identification**

Il est rappelé dans l'**Avant-propos** de l'**ETAG 007** et sur la **fiche explicative « A »** du site de la Réglementation Européenne des Produits de Construction « **Marquage CE** » que **ces exigences s'adressent aux ouvrages et non aux produits « pendant une durée de vie raisonnable du point de vue économique⁽¹⁾ »** et sur **tous** les éléments suivants :

« Les éléments structuraux du bâtiment, les composants essentiels de l'enveloppe extérieure, y compris l'ensemble de l'isolation thermique nécessaire ainsi que les revêtements intérieurs s'ils sont nécessaires au respect des Exigences Essentielles s'appliquant au bâtiment. » (Exemple : tenue au feu..etc)

Les kits marqués CE doivent déclarer et afficher **les valeurs de ces performances.**

Le **CSTB** (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) **est le seul organisme, en France, habilité à accorder l'Agrément Technique Européen.**

Les organismes notifiés pour réaliser l'évaluation de conformité et **délivrer** l'attestation de conformité donc, **le Marquage CE**, sont le **CTBA** et le **CSTB**.

(Avis relatif à l'application du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 paru au JO du 26 février 2004)

(1) « pendant une durée de vie raisonnable du point de vue économique » : défini dans l'**ETAG 007 – Annexe A** : Article 4.1- Durée de vie (d'un ouvrage ou des parties d'un ouvrages) : « Période durant laquelle les performances seront maintenues à un niveau compatible avec le respect des Exigences Essentielles. »

Article 4.2 – Durée de vie (d'un produit) : « Période durant laquelle les performances d'un produit sont maintenues – dans les conditions de services correspondantes – à un niveau compatible avec les conditions d'emploi prévu. »

Article 4.3 – Durée de vie raisonnable du point de vue économique : « Durée de vie qui tient compte de tous les aspects utiles tels que les coûts de conception, de construction et d'usage, les coûts engendrés par les impossibilités d'utilisation, les risques et les conséquences d'une défaillance de l'ouvrage pendant sa durée de vie et les coûts d'assurance couvrant ces risques, les rénovations partielles prévues, les coûts d'inspection, de maintenance, d'entretien et de réparation, les charges d'exploitation et de gestion, les coûts relatifs à l'enlèvement des déchets et à l'environnement. »

6 – Qui est concerné par le Marquage CE ?

Le statut de l'entreprise, sa provenance, le fait qu'elle fabrique ou non, ou qu'elle mette en œuvre ou non des produits de construction à ossature bois ne sont pas les critères qui conduisent à l'exigibilité du Marquage CE.

Le « fait déclencheur » de l'exigibilité du Marquage CE est la mise pour la première fois sur le marché européen du produit de construction à ossature bois complet ou de son utilisation.

L'entreprise devant obtenir le Marquage CE peut donc avoir des profils différents :

- **Soit celui de fabricant lui-même**, si celui-ci commercialise le kit complet ou le met en œuvre.
- **Soit celui de revendeur (distributeur ou bien encore le constructeur)** si celui-ci achète des composants séparément ou un kit partiel à plusieurs fabricants ou fournisseurs. On entend par revendeur celui qui achète des composants et/ou un kit partiel (complétés par les éléments tels les revêtements intérieurs/extérieurs, isolation..), qui les assemble ou qui les fait assembler et qui les met sur le marché en tant que kit complet ou qui les utilise (mise en œuvre). (Il peut être une entreprise spécialisée ou générale de bâtiment, un constructeur, maître d'ouvrage, un promoteur immobilier, un bailleur social public ou privé, ...).

Les entreprises qui fournissent (ou fabriquent) et qui mettent en œuvre des structures à ossatures bois sont également tenues de présenter le Marquage CE dès lors qu'elles utilisent ou mettent le kit complet pour la première fois sur le marché européen (au sens de l'article 1^{er} du décret n°2003-947 du 3 octobre 2003).

7 – POBI, Groupe JACOB : le point de la démarche

Concernant notre entreprise, nous avons dès 2003 confié au CSTB une mission d'accompagnement à l'obtention de l'Avis Technique Européen et du Marquage CE « Construction à ossature bois » pour nos produits de construction (kit complet).

Cette démarche, sur le point de se terminer, nous permettra de disposer de l'ATE et du Marquage CE sur nos « **kits de construction à ossature bois complet** ».

Dès aujourd'hui, POBI propose aux revendeurs un KIT COMPLET composé de :

- **Tous les éléments structuraux** (murs, planchers et charpentes)
- **Tous les composants de l'enveloppe externe** (isolation, revêtements extérieurs, barrières d'étanchéité)
- **Tous les composants des murs intérieurs**
- **Réservations nécessaires à l'installation des réseaux**

Le revendeur qui achète chez POBI le produit de construction à ossature bois complet est libéré de facto de réaliser les démarches d'obtention de l'ATE et du MARQUAGE CE

8 - Ressources

- Guide d'Agrément Technique Européen , **ETAG 007** version française : « Kit de construction à ossature bois » :

http://www.cstb.fr/app/ate/autres_pdf/GuideATE007.pdf

- Directive Européenne « **89/106/CEE** » relative aux produits de construction :

www.lne.fr/publications/directives/89-106.pdf

- Directive Européenne « **93/68/CEE** » modifiant la Directive 89/106/CEE relative aux produits de construction :

http://www.dpcnet.org/detail.asp?id_doc=1024

- Décret n°92-647 du 8 juillet 1992 « aptitude à l'usage des produits de construction » :

www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=EQUE9200014D

- Arrêté du 19 septembre 2002 portant application aux kits de construction à ossature en bois du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 :

http://www.dpcnet.org/detail.asp?id_doc=787

- Décret n°95-1051 du 20 septembre 1995 (JO du 27 septembre 1995) :

www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/RIHAK.htm

- Décret n°2003-947 du 3 octobre 2003 (JO du 4 octobre 2003) :

www.admi.net/jo/20031004/EQUX0300053D.html

- Avis relatif au kit de construction bois (JO du 26 février 2004) :

http://www.dpcnet.org/detail.asp?id_doc=788

- Quid DPC (Réglementation européenne des produits de construction – Marquage CE)

<http://www.dpcnet.org/questionsReponses.asp>

- Définition « produits de construction »

<http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l21184.htm>

- Document informatif de la Direction des affaires économiques et internationales du ministère de l'équipement et la coordination des organismes notifiés français sur l'application de la Directive 89/106/CEE modifiée relative aux « produits de construction »

www.dpcnet.org/pdf/GT10.pdf

9 - Marquage CE : 8 Points à retenir

1 – Le Marquage CE est une loi en vigueur

Le Marquage CE n'est pas un marque de qualité mais une **obligation** imposée par la Loi. Il est régit par l'Arrêté du 19 septembre 2002 portant application aux kits de constructions à ossature en bois du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par le décret n°95-1051 du 20 septembre 1995. La date de mise de la dernière mise sur le marché d'un produit de construction est le **24 mai 2004** et la date de la dernière commercialisation de ces produits est le **31 décembre 2004**.

2 – En quoi consiste le Marquage CE ?

Seuls les produits marqués CE peuvent circuler librement sur le marché européen en assurant qu'ils répondent aux six exigences essentielles définies dans la DPC.

3 – Seuls, 2 organismes en France sont habilités à décerner le Marquage CE

Le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) est le seul organisme, en France, notifié à délivrer l'Agrément Technique Européen. Il est aussi habilité, ainsi que le CTBA, pour réaliser l'évaluation de conformité et délivrer l'attestation nécessaire pour l'obtention du Marquage CE du kit de construction à ossature bois complet, produit de construction sur la base des six exigences essentielles de la DPC et du guide ETAG 007. (Guide d'Agrément Technique Européen)

4 – L'Agrément Technique Européen est obligatoire AVANT le Marquage CE

L'apostille CE pour le produit « Kit de construction à ossature bois » signifie obligatoirement et préalablement au Marquage CE l'obtention de l'AGREMENT TECHNIQUE EUROPEEN (ATE). Sans ATE il ne peut pas y avoir de Marquage CE.

5 – L'absence de Marquage CE entraîne des sanctions pénales

L'absence de Marquage CE sur les produits de construction à ossature bois « kit complet » entraîne des poursuites civiles et pénales à l'encontre de celui qui utiliserait ou mettrait le kit complet pour la première fois sur le marché sans apostille CE. Les sanctions s'échelonnent entre des contraventions de 5ème classe et des peines d'emprisonnement, laissées à la libre appréciation du juge. (Décret n°95-1051 du 20 septembre 1995 article 1er-5 & 6 ; décret n°92-647 du 8 juillet 1992 article 15 ; articles 121-2 et 131-4 du Code Pénal)

6 – Définition d'un kit de construction (ETAG 007 – Annexe A - Art. 1.6)

Un kit de construction est un produit de construction composé d'au moins deux composants qui ont besoins d'être assemblés pour être installés de manière permanente dans l'ouvrage. On entend par composants des éléments spécifiques préfabriqués en vue d'une production en série (exemple : panneaux contreplaqués, poutres en I, panneaux OSB, bois calibrés ...). Par voie de conséquence, toutes les constructions à ossature bois sont composées d'un kit au sens de la définition de l'EOTA.

Au minimum, le kit est composé de tous les éléments structuraux (murs, planchers et toiture), des composants de l'enveloppe externe, des murs (porteurs) intérieurs, de l'isolation thermique et des réservations nécessaires à l'installation des réseaux.

7 – 1^{ère} mise sur le marché ou utilisation/installation du kit = Marquage CE

Le Marquage CE est dû par celui qui utilise ou met pour la première fois sur le marché le KIT COMPLET A OSSATURE BOIS, et cela, quel que soit son statut (entreprise générale, entreprise spécialisée, promoteur, constructeur, contractant général, office publics HLM, etc ...).

8 – La pose par celui qui fabrique ne le dispense pas de Marquage CE

La mise en œuvre des produits de construction sur le chantier par celui qui fabrique ceux-ci ne le dispense pas de l'obligation d'aposer le Marquage CE. (décret n°2003-947 du 3 octobre 2003)

10 - Marquage CE du Kit POBI : Déroulement

1 – Système d’attestation pour l’obtention de l’ATE et du Marquage CE

Le système d’attestation de conformité spécifié par la Décision de la Commission 1999/455/CE (JOCE du 14 juillet 1999 L178/56) est le **système 1**, décrit dans la Directive du conseil (89/106/CEE), annexe 3.

| Systèmes de conformité | | Evaluation du produit | | Contrôle interne permanent de la production | Evaluation du dispositif de contrôle de la production | |
|------------------------|------------------|------------------------|------------------------------------|---|---|------------------------|
| | | Essai de type initial | Essais sur échantillon par sondage | | Inspection initiale | Surveillance continue |
| Systèmes certificatifs | Système 1+ | Organisme tiers | Organisme tiers | Fabricant | Organisme tiers | Organisme tiers |
| | Système 1 | Organisme tiers | Fabricant | Fabricant | Organisme tiers | Organisme tiers |
| Systèmes déclaratifs | Système 2+ | Fabricant | | Fabricant | Organisme tiers | Organisme tiers |
| | Système 2 | Fabricant | | Fabricant | Organisme tiers | |
| | Système 3 | Organisme tiers | | Fabricant | | |
| | Système 4 | Fabricant | | Fabricant | | |

2 – Déroulement de la procédure d’obtention de l’ATE (Agrément Technique Européen)

| | |
|-------------------------|---|
| mai 2003 | 1 – Mission d’audit préalable à l’instruction de l’ATE et du Marquage CE en résultant |
| juin 2003 | 2 – Réunion au CSTB – explication de la hiérarchisation des procédures |
| juillet-octobre 2003 | 3 – Préparation des éléments nécessaires à l’audit préalable à l’instruction de l’ATE |
| janvier 2004 | 4 – Point sur les éléments et la technique à développer dans l’ATE |
| février 2004 | 5 – Réunion avec des fabricants de revêtements/menuiseries/constructeurs |
| mars 2004 | 6 – Demande officielle d’instruction de l’ATE |
| mai 2004 | 7 – Rapport d’audit |
| septembre-décembre 2004 | 8 – Elaboration d’une gamme de produit faisant l’objet de l’ATE |
| janvier 2005 | 9 – Etude d’une maison bois (calculs) |
| février 2005 | 10 – essai acoustique des murs |
| mars 2005-mai 2006 | 11 – Conception d’une typologie des éléments constituant le kit |
| juin 2006 | 12 – Essais et calculs pour les planchers, murs extérieurs et la résistance au feu |
| juillet-novembre 2006 | 13 – Essais, calculs et rapports |
| janvier-février 2007 | 14 – Envoi des éléments pour finalisation de l’ATE |
| mai 2007 | 15 – Finalisation de l’ATE par le CSTB |
| juin 2007 | 16 – Envoi de l’ATE pour circulation en Europe |
| en cours | 17 – Retour et validation définitif de l’ATE |

2 – Déroulement de la procédure d’obtention du Marquage CE du kit complet

| | |
|-----------------|---|
| mai 2003 | 1 – Mission d’audit préalable à l’instruction de l’ATE et du Marquage CE en résultant |
| mars 2004 | 2 – Demande officielle d’instruction de l’ATE |
| 2005-2007 | 3 – Création de procédures qualité, contrôle de la conception et de la production |
| décembre 2006 | 4 – Réception des conditions générales et particulières d’intervention du CSTB |
| avril 2007 | 5 – Audit initial du fabricant |
| avril-juin 2007 | 6 – Levée des fiches de remarques découlant de l’audit initial |
| en cours | 7 – Décision positive d’obtention du Marquage CE sur les kits |
| en cours | 8 – Attestation de Marquage CE des kits |

➤ **Groupe JACOB**

Hervé COPERET : *Directeur Technique du Groupe*
hcoperet@groupejacob.com

Cyril RUSSO : *Correspondant Qualité du Groupe*
crusso@groupejacob.com

➤ **CSTB** (*Centre Scientifique et Technique du Bâtiment*)

Division « construction légères et Couvertures

84, avenue Jean Jaurès Champs-sur-Marne
77447 Marne-la-Vallée cdex 2
www.cstb.fr

➤ **CTBA** (*Centre Technique du Bâtiment et de l'Ameublement*)

Allée de Boutaut
BP 227
33028 Bordeaux cedex
www.ctba.fr

POBI

Société filiale du Groupe JACOB - Maison fondée en 1929
SARL au Capital de 110 000 € - Siret N°450 625 082 00034 - APE 203Z
N°TVA Intracommunautaire : FR 32 450 625 082

Tél. 03 86 70 94 94 - Fax : 03 86 70 94 95 - info@pobi.fr - www.pobi.fr

Siège Social : Zone Industrielle - Rue de la Vallée Piquet
F-58400 LA CHARITE SUR LOIRE



GROUPE JACOB

L'Industriel du Logement Durable

CAS 1

→ Composants approvisionnés par plusieurs fabricants

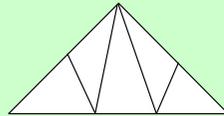
Le marquage CE est dû par le revendeur qui doit faire les démarches auprès du CSTB pour être marqué CE



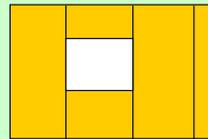
FABRICANTS MULTIPLES

Composants vendus séparément ou en kit partiel

Fabricant 1
→ Composants de charpentes



Fabricant 2
→ Composants de murs



Fabricant 3
→ Composants d'enveloppe extérieure



Fabricant 4
→ Composants de revêtement intérieur d'isolation thermique & acoustique



Ces fabricants ne livrent pas au revendeur un KIT complet à ossature bois. Il ne sont donc pas tenus de produire le Marquage CE

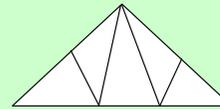
Les composants ne doivent pas être obligatoirement marqués CE

REVENDEUR (celui qui vend au Maître d'ouvrage)

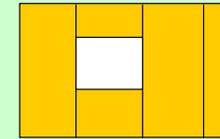
Kit complet = Association de composants = Kit final

Le revendeur achète des composants (marqués CE ou non) à plusieurs fabricants et les associe pour former le kit complet

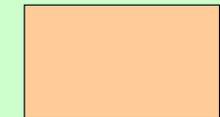
Composants Charpente



Composant de murs



Composants enveloppe externe



Composant revêtement intérieur
Thermique, acoustique, étanchéité



Obligation de produire le Marquage CE

Seul le kit final doit être marqué CE

MAITRE D'OUVRAGE

Doit exiger le MARQUAGE CE



Le REVENDEUR doit produire le marquage CE

Le Marquage CE est dû par celui qui utilise ou met pour la 1ère fois sur le marché le KIT COMPLET A OSSATURE BOIS

Une maison individuelle à ossature bois, un groupe de maisons individuelles en lotissement, un bâtiment collectif non résidentiel à ossature bois sont toujours composés d'un KIT DE CONSTRUCTION

CAS 2

→ Composants approvisionnés par un seul fabricant sous forme de kit complet

Le marquage CE est dû par ce fabricant qui doit faire les démarches auprès du CSTB pour être marqué CE



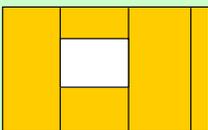
1 SEUL FABRICANT

Composants vendus en kit complet = Kit final

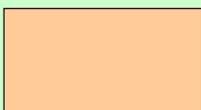
Composants Charpente



Composant de murs



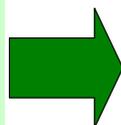
Composants enveloppe externe



Composant revêtement intérieur
Thermique, acoustique, étanchéité

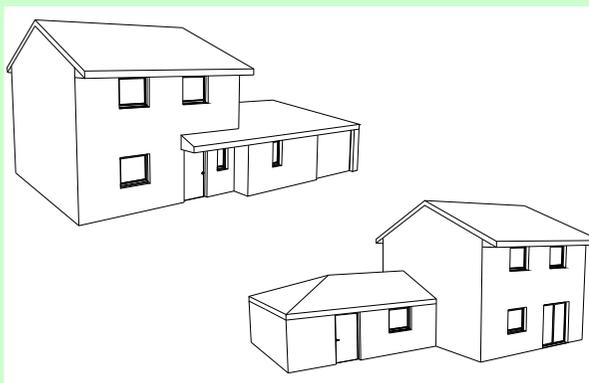


Obligation de produire le Marquage CE

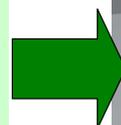


REVENDEUR (celui qui vend au Maître d'ouvrage)

Le revendeur achète un KIT COMPLET au même fabricant et l'assemble sur le chantier pour créer un ouvrage



Le revendeur est obligé d'acheter un KIT COMPLET marqué CE
Il est donc libéré, dans ce cas, de réaliser les démarches auprès du CSTB



MAITRE D'OUVRAGE

Doit exiger le MARQUAGE CE



Les composants ne doivent pas être obligatoirement marqués CE
Seul le kit final doit être marqué CE

Le FABRICANT doit produire le marquage CE

Le Marquage CE est dû par celui qui utilise ou met pour la 1ère fois sur le marché le KIT COMPLET A OSSATURE BOIS

Une maison individuelle à ossature bois, un groupe de maisons individuelles en lotissement, un bâtiment collectif non résidentiel à ossature bois sont toujours composés d'un KIT DE CONSTRUCTION

Conformité du Kit aux 6 Exigences Essentielles

L'ETAG 007 définit les 7 Exigences auxquels doivent se conformer les kits de construction à ossature bois

| | FABRICATION DE KIT COMPLET | | FABRICATION DE KIT PARTIEL | |
|--|--|--------------------------------------|--|--|
| | 1 SEUL FABRICANT | FABRICANTS MULTIPLES | 1 SEUL FABRICANT | FABRICANTS MULTIPLES |
| 6 Exigences essentielles de la DPC + 1 définie dans l'ETAG 007 | ▼ ▼ EXIGENCES ASSUREES PAR LE FABRICANT ▼ ▼ | | | |
| 1 - Résistance mécanique et stabilité | ✓ | ✗ | ✗ Exigence non assurée ou partiellement | ✗ Exigence non assurée ou partiellement |
| 2 - Sécurité en cas d'incendie | ✓ | ✗ | ✗ Exigence non assurée ou partiellement | ✗ Exigence non assurée ou partiellement |
| 3 - Hygiène, santé et environnement | ✓ | ✗ | ✗ Exigence non assurée ou partiellement | ✗ Exigence non assurée ou partiellement |
| 4 - Sécurité d'utilisation | ✓ | ✗ | ✗ Exigence non assurée ou partiellement | ✗ Exigence non assurée ou partiellement |
| 5 - Protection contre le bruit | ✓ | ✗ | ✗ Exigence non assurée ou partiellement | ✗ Exigence non assurée ou partiellement |
| 6 - Economie d'énergie et isolation thermique | ✓ | ✗ | ✗ Exigence non assurée ou partiellement | ✗ Exigence non assurée ou partiellement |
| 7 - Aspects de durabilité, d'aptitude à l'usage et d'identification | ✓ | ✗ | ✗ Exigence non assurée ou partiellement | ✗ Exigence non assurée ou partiellement |
| Démarche du marquage CE du kit partiel ▶ | PAS NECESSAIRE | PAS NECESSAIRE | FABRICANT | REVENDEUR |
| | | | Démarches auprès d'un organisme notifié | Démarches auprès d'un organisme notifié |
| Le FABRICANT est le responsable devant réaliser les démarches ATE et de Marquage CE du Kit final (complet) ▶ | OUI conformité assurée | NON conformité non assurée | NON conformité non assurée | NON conformité non assurée |
| POBI est le <u>premier fabricant</u> français à avoir lancé la démarche de marquage CE de ses kits complets qui se finalisera très prochainement ▶ |   <p style="text-align: center;">Démarche en cours</p> | | | |
| | <p>Pour ces 3 cas, seul le REVENDEUR peut et doit réaliser les démarches ATE et de Marquage CE du kit final (complet) pour répondre aux 6 Exigences Essentielles de la DPC et être conforme à l'ETAG 007.</p> | | | |

Un kit complet doit OBLIGATOIREMENT être marqué CE pour répondre aux 7 exigences de l'ETAG, sous peine de retraits des produits du marché et de poursuites pénales et civiles.

Le marquage CE du Kit partiel répond partiellement à une ou plusieurs des 6 exigences essentielles relatives aux Kits complet à ossatures en bois préfabriqués.

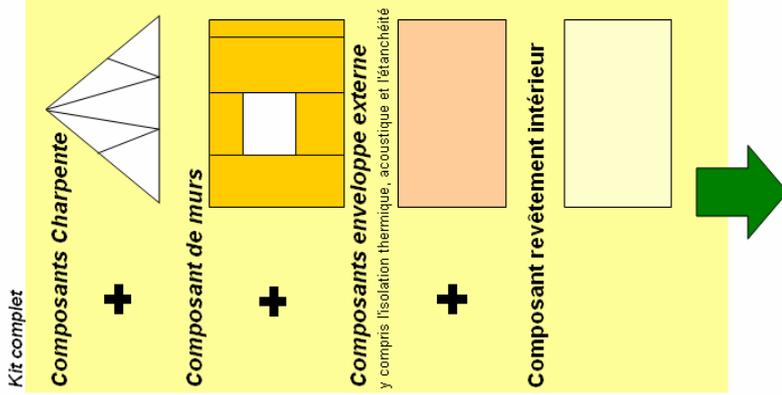
Le marquage CE du Kit complet rend le produit conforme aux réglementations afférentes au marquage CE des Kits de construction à ossature bois.

Marquage CE des constructions bois

Le marquage CE du KIT GLOBAL est OBLIGATOIRE pour répondre au 6 Exigences Essentielles de la DPC

FABRICATION DE KIT COMPLET

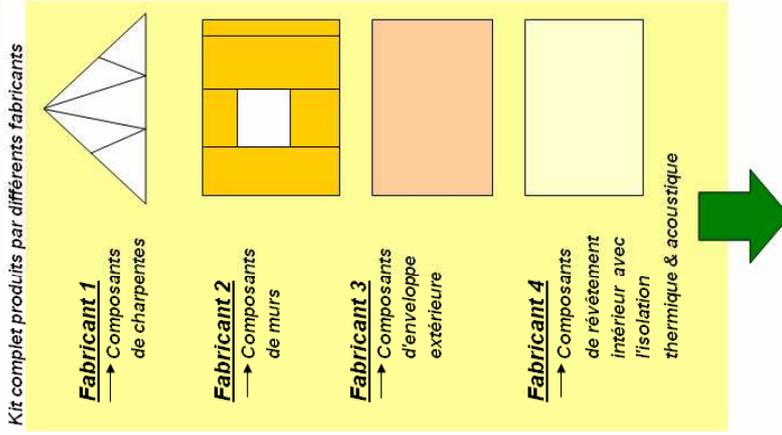
1 SEUL FABRICANT



MARQUAGE CE "Kit complet" REALISE PAR LE FABRICANT

Le revendeur est délivré de toute démarches CE

FABRICANTS MULTIPLES

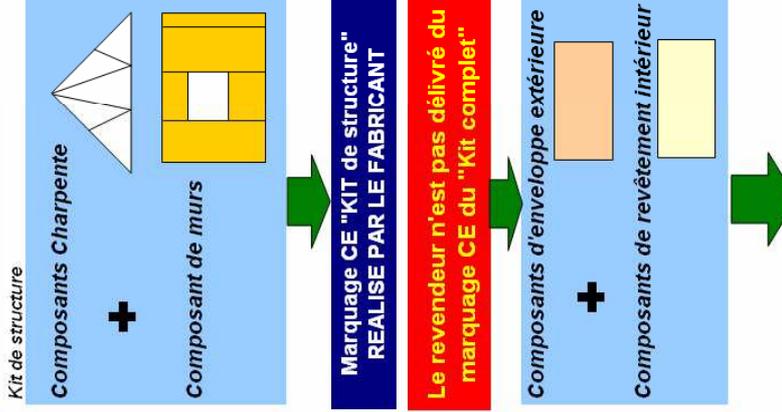


MARQUAGE CE "Kit complet" REALISE PAR LE REVENDEUR

Le revendeur DOIT effectuer les démarches CE auprès du CSTB

FABRICATION DE KIT DE STRUCTURE

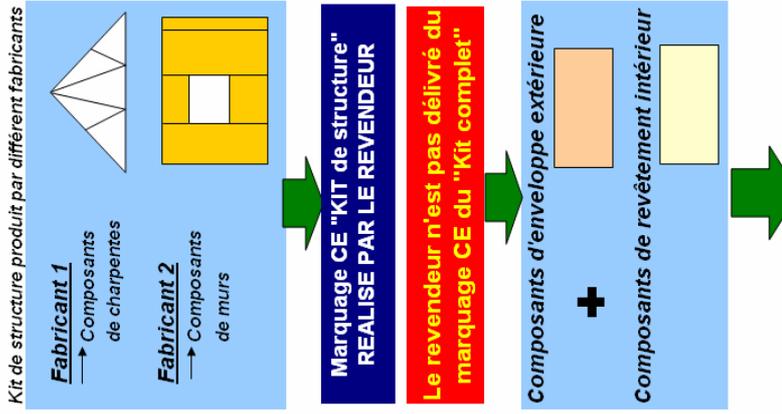
1 SEUL FABRICANT



MARQUAGE CE "Kit complet" REALISE PAR LE REVENDEUR

Le revendeur DOIT effectuer les démarches CE auprès du CSTB

FABRICANTS STRUCTURE



MARQUAGE CE "Kit complet" REALISE PAR LE REVENDEUR

Le revendeur DOIT effectuer les démarches CE auprès du CSTB



Les composants individuels ne doivent pas être obligatoirement marqués CE.

Le DISTRIBUTEUR (ou REVENDEUR) doit s'assurer de commercialiser des produits marqués CE et conformes à l'ETAG 007.

Seul le marquage CE du Kit complet rend le produit conforme aux réglementations afférentes au marquage CE des Kits de construction à ossature bois

Un kit complet doit OBLIGATOIREMENT être marqué CE depuis 2004 pour répondre aux 6 Exigences Essentielles de la DPC, sous peine d'amende et de retraits du marché des produits.

Le Marquage CE du Kit final global est dû par celui qui met pour la 1ère fois sur le marché le KIT COMPLET A OSSATURE BOIS

Les ouvrages tels que: une maison individuelle à ossature bois, un groupe de maisons individuelles en lotissement, un bâtiment collectif non résidentiel à ossature bois sont toujours composés d'un Kit de construction à ossature bois complet